

# Fiche de jurisprudence

## POLICES ET CONTRÔLES

### Exercice d'une mission de police : il n'y a pas de carence lorsque le préfet n'a pas commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs.

#### À retenir :

La responsabilité de l'État peut être recherchée pour carence dans l'exercice des pouvoirs de police. Le juge recherche si l'administration s'est abstenue de mettre en œuvre ses pouvoirs. La carence fautive est alors retenue lorsque le préfet privilégie le dialogue avec l'exploitant au détriment des moyens coercitifs.

En revanche, en l'absence de faute, il n'y a pas carence même s'il subsiste des inconvénients résiduels que l'action de l'État n'a pas permis de supprimer.

#### Références jurisprudence

[CAA Versailles, 19 décembre 2013, n°12VE00916](#)

[CAA Nancy, 22 octobre 2007, n°06NC00161](#)

[Code de l'environnement : articles L. 171-6 et suivants](#)

#### Précisions apportées

Un important programme de logement doit être réalisé à Sceaux (Hauts-de-Seine). Une pollution par des hydrocarbures est mise en évidence sur la parcelle accueillant le projet, l'origine de la pollution étant attribuée à l'exploitation d'une ancienne station-service dont l'activité a cessé avant 1984.

Le promoteur immobilier recherche la responsabilité de l'État pour carence fautive du préfet qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la pollution. Au regard des frais engagés pour les études complémentaires, la dépollution du terrain et la modification de son projet, le promoteur demande à être indemnisé du préjudice, qu'il évalue à 1 375 194 €.

Sa requête est rejetée en première instance. La cour administrative d'appel confirme ce rejet. Le juge d'appel examine les actions entreprises par l'inspection des installations classées, qui a notamment vérifié le respect des prescriptions imposées à la station-service lors d'inspections menées en 1981 et 1984. Il constate qu'aucune alerte n'a été adressée aux services de l'État entre 1984 et 2003 (date à laquelle la nécessité de dépolluer la parcelle a été mise en évidence).

Dès lors, le juge d'appel conclut que la pollution du sous-sol qui a été prise en charge par le promoteur immobilier ne trouve pas « *son origine dans une abstention de faire vérifier par l'inspection des installations classées que les installations classées pour la protection de l'environnement en activité avant 1987 sur d'autres parcelles que celle du projet respectaient les prescriptions* ». Il rejette la requête et la demande d'indemnisation.

Dans le cas d'espèce, on notera que le préfet avait bien mis en œuvre ses pouvoirs de police et n'avait donc pas commis de faute. Dans une autre affaire ([CAA de Marseille, 15 octobre 2009, n°07MA04675](#)), le juge a même précisé que le fait que subsistent certains inconvénients pour le voisinage, malgré l'action de police, ne suffit pas à établir une carence fautive.

En revanche, la carence fautive est retenue lorsque le préfet, « *eu égard aux emplois concernés dans un secteur difficile* », a « *privilégié, durant quatre ans, le dialogue à la mise en œuvre de moyens coercitifs* » ([CAA de Nancy, 22 octobre 2007, n°06NC00161](#)).

Référence : 2703-FJ-2014

Mots-clés : [sanctions administratives](#) – [carence fautive](#) – [pouvoir du préfet](#) – [police administrative](#) – [remise en état](#)